



STATUTS

PREAMBULE :

Le Conseil des Sages :

La retraite n'équivaut pas au retrait de la vie citoyenne. Au contraire nombreux et nombreuses sont ceux qui veulent s'investir en mettant une partie de leur temps libre ou de leur expérience au service de leurs concitoyens.

Actifs dans les associations, les retraités peuvent l'être aussi au Conseil des Sages. Par connaissance de leur ville, par leur temps libre et leur liberté de pensée, ils peuvent se consacrer aux intérêts de leur cité.

Pourquoi un Conseil des Sages ?

- Pour avoir une mission de conseil.
- Pour être une force de réflexion et de proposition.
- Pour être un instrument de démocratie locale.

Par ses avis et ses études, le Conseil des Sages éclaire le Conseil municipal sur les différents projets intéressant la commune et apporte une critique constructive. Comme toute instance consultative, ce n'est pas un organisme de décision. Cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel.

Les élus du Conseil des Sages se réfèrent à la charte, dite de Blois, établie le 03 octobre 1997.

ARTICLE I : CONSTITUTION et INSTALLATION

Le 13 novembre 2008, les Boscéens et Boscéennes de 60 ans et plus **ont voté pour élire** les 18 Membres de la nouvelle assemblée, composée de retraités. La dénomination de ce groupe de personnes a pris le nom de Conseil des Sages.

Le Conseil municipal en séance du 25 septembre 2008 a approuvé à l'unanimité la mise en place du Conseil des Sages et a validé les modalités d'organisation de son élection ainsi que de son fonctionnement.

Cette nouvelle instance a été officiellement installée par Monsieur le Maire le jeudi 27 novembre 2008. Le siège a été fixé à la mairie de Bouaye.

ARTICLE II : NEUTRALITE

Le Conseil des Sages travaille en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensées et d'opinions. Ses membres s'interdisent tout prosélytisme philosophique, religieux, politique et tout procès d'intention dans le cadre de ses débats.

ARTICLE III : CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil des Sages s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiels toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission. Ils s'interdisent également toute communication extérieure jusqu'aux conclusions de leurs travaux. Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

ARTICLE IV : COMPOSITION

Le premier Conseil des Sages est composé de 18 membres fondateurs, soit trois Sages pour chacun des six secteurs géographiques de la commune, correspondant aux six bureaux de vote des élections officielles.

ARTICLE V : RECRUTEMENT

Le recrutement de Sages se fait par élection, organisée par la municipalité.

Pour être électeur, il faut :

- Habiter la commune
- Etre âgé de 60 ans ou plus dans l'année de l'élection
- Etre libéré de toute activité professionnelle
- Etre inscrit sur les listes électorales

Les candidats aux élections doivent satisfaire aux mêmes critères et de plus :

- Etre candidat dans le bureau de vote où l'on est inscrit
- Ne pas avoir de mandat électif municipal
- Déposer sa candidature motivée à l'attention de Monsieur le Maire.

ARTICLE VI : COMMISSION DE COORDINATION

Elle est composée de 5 membres et présidée par le Maire.

Les membres élisent, à la majorité simple, pour trois ans un secrétaire et un secrétaire adjoint. Ils sont assistés de représentants désignés par chacune des commissions, à raison d'un représentant par commission.

Elle est chargée d'assurer l'organisation matérielle des réunions, de coordonner les travaux entre les différentes commissions et de préparer l'ordre du jour des réunions plénières.

ARTICLE VII : DUREE DU MANDAT

La durée est fixée à six ans. Le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. A titre dérogatoire, la première année, un tirage au sort définira les trois secteurs renouvelables.

ARTICLE VIII : FRAIS DE MISSION

Le Conseil des Sages n'a pas de finances. En cas de déplacement, dans le cadre d'une mission extérieure, les frais occasionnés sont pris en charge par la commune sur ordre de mission dûment établi.

ARTICLE IX : PERTE DE QUALITE DE MEMBRES

- Par démission
- Par radiation sur décision du Conseil des Sages pour manquement au devoir de réserve en application des articles II et III des statuts.
- Par la perte des qualités requises pour être candidat telles définies à l'article V.

. Approuvés en séance plénière du 24/02/2009